

l'occupation extérieure. L'oisiveté non seulement entretient les scrupules mais les cause très souvent en donnant occasion de se remplir l'imagination de mille pensées inquiétantes. J'ai connu une ame extrêmement scrupuleuse, qu'aucun directeur n'avait pu guérir de sa maladie : des occupations extérieures très multipliées furent le seul remède qui obtint cet heureux effet.

Quant à l'application des remèdes particuliers aux différentes personnes scrupuleuses, il faut distinguer, parmi les scrupules, ceux qui viennent de nous-mêmes, ceux qui sont l'œuvre du démon, et enfin, ceux qui nous viennent de Dieu. Pour les premiers, les remèdes doivent être relatifs aux sources d'où ils naissent : ainsi, si le scrupule vient d'un esprit ou d'un caractère timide, il faut encourager le pénitent en lui montrant la bonté de Dieu et combien doit être grande la confiance que nous devons avoir en elle. Le Seigneur veut que lorsque nous avons fait moralement notre possible pour ne pas l'offenser, nous nous abandonnions avec confiance à sa miséricorde. Du reste, dit très bien un excellent auteur, « avec Dieu, il ne faut pas vouloir compter la plume à la main. »

Si le scrupule naît de la mélancolie, il faut recommander au scrupuleux d'éloigner de son esprit toute réflexion capable d'attrister ; de s'occuper des choses qui peuvent le réjouir, et de regarder ses scrupules comme des folies auxquelles on ne doit faire nulle attention. L'usage des remèdes administrés par un bon médecin peut quelquefois, en ce cas, mieux réussir que les avis du confesseur ; la promenade ou d'autres

exercices corporels, la fuite de l'oisiveté, la compagnie des personnes gaies, sont d'excellents remèdes pour guérir du scrupule qui vient de la mélancolie ; car le corps une fois déchargé de ses mauvaises humeurs, l'imagination se tranquillise et cesse de grossir les objets.

Si le scrupule vient de la mauvaise disposition de l'imagination qui, par sa grande vivacité, reçoit des impressions de tous les objets qui se présentent et en est ébranlée, il faut apprendre au scrupuleux à traiter son imagination avec douceur et à en mépriser les écarts, et le convaincre que ce n'est point l'imagination, mais bien la volonté qui fait le péché. Pour ceux qui ne sont scrupuleux que par faiblesse d'esprit, l'unique moyen de les guérir, c'est de s'attacher à gagner tellement leur confiance, qu'ils croient aisément tout ce qu'on leur dira : lorsqu'ils voient que le confesseur connaît bien leur état et qu'il leur explique clairement ce qui se passe en eux, ils le croient capable de les diriger ; alors ils deviennent dociles et soumis. Il faut leur interdire tout examen sur ce qui fait le sujet de leurs scrupules.

Quant aux scrupules qui viennent de l'orgueil, on ne peut les guérir que par l'humilité, le renoncement à ses propres lumières et par une obéissance aveugle aux décisions du confesseur. C'est à celui qui est atteint de ces scrupules qu'il faut adresser ce que dit saint Bernard, que celui qui ne reconnaît pour son maître que soi-même, se soumet à un fou : *Stulto se*

discipulum subdit qui se sibi magistrum constituit (1).

Si le scrupule naît d'une crainte excessive dans l'affaire du salut, par exemple, de la crainte de la mort, du jugement, de l'enfer, on doit défendre au scrupuleux la lecture des ouvrages qui sont propres à entretenir cette crainte et à réveiller le scrupule, et y substituer des lectures consolantes, telles que celles qui ont pour objet la miséricorde divine, l'espérance chrétienne, la confiance en Dieu, etc. Si le scrupuleux est fortement tourmenté, il faut aller, dit saint Liguori, jusqu'à lui défendre d'assister aux sermons où l'on traite des vérités terribles, et de réfléchir sur les choses qui lui donnent des scrupules mal fondés.

Quand le scrupule vient d'une véritable ignorance, le remède particulier est d'instruire le pénitent, de le supporter avec patience et de l'écouter avec bonté.

Pour les scrupules qui nous viennent des causes extrinsèques, s'ils sont nés de la fréquentation d'autres personnes scrupuleuses, il faut s'interdire toute société avec ces personnes et avec ceux qui ont de la disposition aux scrupules; et si un confesseur scrupuleux avait donné lieu à ces scrupules, on devrait faire choix d'un autre confesseur exact et éclairé (2).

(1) Epist. 87.

(2) J'ai connu des prêtres scrupuleux pour ce qui regardait leur conduite personnelle, et qui dirigeaient assez bien les âmes scrupuleuses. Un prêtre qui a été scrupuleux et qui est guéri de sa maladie, peut certainement quelquefois mieux conduire un scrupuleux que ne feraient les autres: quand par sa propre expérience on connaît la maladie des scrupules, on est plus

Si c'est le démon qui est la cause du scrupule, ce qui arrive assez souvent, car, lorsqu'il ne peut gagner une âme en la faisant tomber directement dans des fautes, il tâche de la surprendre par des scrupules, il faut alors recommander au pénitent de ne point se fatiguer, de ne faire nulle attention à ses peines et de les mépriser, et lui dire que le démon, qui ne tient qu'à cœur de le fatiguer par ses scrupules, est bien faible quand on sait le mépriser; que s'il se confie en Dieu, il n'a rien à craindre, car l'enfer ne peut rien contre lui; que les miséricordes du Seigneur surpassent infiniment le nombre et l'énormité de nos fautes, et que la vertu est bien moins difficile que le démon ne veut le faire croire. Après l'avoir consolé, instruit et encouragé, le confesseur doit le porter à recevoir les sacrements avec humilité: c'est par là qu'il se fortifiera contre l'esprit de malice qui ne cherche qu'à le décourager et qui, voyant sa constance, le laissera tranquille.

Si le scrupule vient de Dieu (1), le confesseur doit alors examiner quels sont ses desseins sur cette âme qu'il éprouve par les peines d'esprit, si c'est pour la

compatissant, plus charitable et plus capable de faire goûter les remèdes dont on a fait usage soi-même.

(1) Lorsque le scrupule vient de Dieu, on le connaît par la soumission de l'âme qui en est atteinte, à la volonté divine, par la docilité et la confiance de cette âme qui, quoique conduite par une route si difficile, ne se livre point au découragement, mais devient plus humble, plus fervente, plus pénitente, et plus attentive à éviter les moindres fautes.

purifier de ses infidélités passées ou la punir de sa tiédeur, pour la rendre plus humble et plus détachée d'elle-même, ou pour lui cacher ses vertus et ses mérites, de crainte que l'amour-propre ne la séduise et ne lui en fasse perdre le fruit ; si c'est pour la rendre plus fervente ou pour l'obliger à se confier plus parfaitement en sa grace ou pour la former à la direction des autres. Voilà ce que le confesseur doit tâcher de connaître, pour aider à cette ame à entrer dans les desseins de Dieu et à en profiter, et pour lui donner des soins et des avis convenables. Il doit de plus traiter les ames que Dieu éprouve de la sorte avec beaucoup de bonté, car elles sont l'objet des complaisances du Seigneur, les assurer d'une protection particulière du ciel et les porter à une confiance toute filiale en Dieu, le meilleur et le plus tendre des pères à leur égard. Après cela, il est à propos de les engager à faire doucement et sans contention de fréquents actes d'espérance, d'amour, d'abandon d'elles-mêmes à la miséricorde divine ; de leur interdire les oraisons, les lectures sur les vérités de la foi, qui causent leur scrupule, et de leur inculquer de prendre patience, leur disant que Dieu saura bien les délivrer quand il sera expédient pour sa gloire et leur salut.

5° Pour en venir aux règles à suivre relativement à certains scrupules en particulier, de quelque cause qu'ils viennent, voici ce qu'établissent les auteurs les plus recommandables :

Si le scrupule consiste dans la crainte de consentir à de mauvaises pensées, par exemple, contre la foi,

la pureté ou la charité, « le confesseur, dit saint Liguori, doit passer librement et hardiment sur tout cela et dire au pénitent que ces pensées sont des tourments et des peines, mais qu'il n'y a ni consentement ni péché. C'est surtout en cela que le confesseur doit faire usage de cette règle donnée par les docteurs, que lorsque le pénitent est une personne d'une conscience délicate et timorée, si elle n'est pas plus que certaine du péché mortel, elle doit juger qu'elle ne l'a pas commis ; car, comme le dit le P. Alvarez, il n'est pas possible qu'un tel monstre pénètre dans une ame qui l'a en horreur, sans qu'elle le connaisse clairement. C'est pourquoi il est quelquefois expédient de défendre aux scrupuleux de s'accuser de semblables pensées, à moins qu'ils ne soient certains et qu'ils ne puissent faire serment qu'ils y ont consenti (1). »

Si le scrupule a pour objet les actions présentes, et que le scrupuleux craigne de pécher dans tout ce qu'il fait, « le confesseur, dit encore saint Liguori, doit lui commander d'agir librement et de passer par-dessus ses scrupules, et lui faire sentir qu'il est même obligé de le faire, toutes les fois qu'il ne voit pas avec évidence que telle action est un péché certain. Ainsi l'enseignement des docteurs, avec le P. Segneri. Peu importe qu'il agisse avec la crainte actuelle ou plutôt sans déposer son scrupule (ce qu'on ne peut exiger des scrupuleux), car cette crainte n'est pas un véritable *dictamen* de la conscience ou une conscience formée, ni

(1) Prax. conf., n. 96.

un vrai doute pratique, suivant la judicieuse distinction de Gerson. Cette crainte ne détruit pas non plus le jugement porté d'abord, qui est qu'en faisant une action quelconque, qu'il ne connaît pas pour être un péché certain, il ne pèche point : ce jugement persévère virtuellement, quoique le mouvement de la crainte empêche d'y faire attention ; et alors il n'agit point contre la conscience, mais seulement contre cette crainte vaine. Le confesseur doit donc enjoindre au pénitent de ce caractère, de vaincre et de mépriser son scrupule, en faisant librement et hardiment ce que le scrupule lui défend de faire. De plus, il doit lui défendre de jamais en parler dans les confessions qu'il fera dans la suite (1). »

Quand le scrupule a pour objet les confessions passées et que le pénitent doute ou craint de n'avoir pas assez expliqué tous ses péchés ou leurs circonstances, ou d'avoir manqué de contrition, il est du devoir du confesseur de lui interdire toute répétition : « Le confesseur, dit toujours saint Liguori, s'apercevant que le pénitent a fait une confession générale ou que pendant un temps notable il a répété plusieurs fois des choses passées, doit lui enjoindre de n'y plus penser de propos délibéré et lui prescrire de ne jamais parler en confession des péchés de sa vie passée, à moins qu'il ne puisse faire serment que ces péchés étaient certainement mortels, et, de plus, qu'il est certain de ne les avoir jamais confessés, vu surtout que les doc-

(1) Prax. conf., n. 98.

teurs enseignent que les scrupuleux, dans le cas même où ils auraient oublié par inadvertance quelque péché grave (du moins quand ils n'en sont pas certains), ne sont pas tenus, avec un tel inconvénient et un si grand péril, à l'intégrité de la confession, dont un inconvénient moins grave peut dispenser (1). Le confesseur doit être ferme à se faire obéir sur ce point ; et si le pénitent n'obéit pas, il doit le reprendre fortement, le priver de la communion et le mortifier rigoureusement. On doit ordinairement traiter les scrupuleux avec douceur ; mais sur l'article de l'obéissance, il faut user à leur égard d'une grande sévérité : s'ils perdent l'ancre de l'obéissance, ils feront certainement naufrage ; car, ou ils deviendront fous, ou ils se précipiteront dans le vice (2). »

Mais que doit faire le confesseur, s'il s'aperçoit que les confessions précédentes de son pénitent scrupuleux sont nulles ? S'il a lieu de craindre prudemment un grave inconvénient à les faire refaire et qu'il prévoit qu'une revue ou confession générale augmentera notablement ses scrupules, comme il arrive souvent, loin d'être obligé de faire reprendre ces confessions, il est tenu de prohiber au pénitent toute revue ou confession générale ; l'intégrité de la confession n'oblige pas ici

(1) Je crois même qu'ils ne devraient point déclarer, parmi les péchés mortels, ceux qui ont été certainement omis, si réellement il y avait une crainte fondée que cette déclaration n'augmentât notablement leurs scrupules, parce que l'intégrité de la confession n'oblige pas avec un grave inconvénient.

(2) Prax. conf., n. 97.

d'après cet axiome : *leges positivæ non obligant cum magno incommodo*. En ce cas le confesseur doit se contenter de la bonne volonté du pénitent. Si cependant il peut, sans aucun inconvénient grave, faire refaire en gros ces confessions, il doit y procéder en interrogeant lui-même le pénitent sans lui permettre de s'examiner, parce que cet examen pourrait lui être très nuisible.

Il y en a, parmi les personnes scrupuleuses, qui sont tranquilles sur les confessions passées et qui s'inquiètent beaucoup sur leurs confessions présentes : elles donnent un temps trop long à s'examiner et à s'exciter à la contrition ; pendant la confession, elles parlent beaucoup trop et sont intarissables ; après l'accusation de leurs fautes, il leur revient toujours quelque chose de nouveau qui les porte à interrompre les avis que leur donne le confesseur, qui les occupe pendant qu'on les absout et les inquiète après l'absolution. Lorsqu'elles se sont confessées, elles font un second examen pour s'assurer si elles ont bien déclaré toutes les circonstances de leurs péchés ; elles s'imaginent n'avoir pas eu la contrition, parce qu'elle n'a pas été sensible ; elles vont ensuite retrouver leur confesseur pour recommencer leur confession ou pour lui dire ce qui les peine. Comme ces redites ne font qu'entretenir le scrupule et faire naître de nouvelles inquiétudes, pour y obvier, il faut, 1° que le confesseur accoutume ces personnes à être précises, exactes et succinctes dans leur confession ; le grand nombre de paroles ne sert qu'à troubler la paix et à remplir la conscience d'erreurs : les confessions longues ne sont pas toujours les meil-

reures, a très bien dit un excellent auteur ; 2° qu'il tienne ferme à ce qu'après l'accusation de leurs péchés, elles ne pensent plus qu'à écouter ses avis et à recevoir dignement l'absolution ; 3° qu'il ne souffre point qu'après avoir reçu l'absolution, elles s'occupent à autre chose qu'à recueillir les fruits du sacrement ; 4° qu'excepté en certains cas rares, il n'écoute plus aucune accusation après l'absolution donnée, mais qu'il leur impose silence, leur faisant comprendre que le mérite de leurs confessions ne dépend pas de la fidélité de la mémoire, à qui beaucoup de choses échappent, mais bien de la droiture du cœur et de la sincérité de la pénitence ; 5° qu'il ne permette jamais aux scrupuleux d'écrire leurs confessions : rien ne fomente tant les scrupules que les confessions écrites, qui ne se font qu'avec une recherche étudiée et avec une grande réflexion sur les péchés. *Coll. and.* Il doit même interdire tout examen au pénitent sur les choses qui sont l'objet de son scrupule ; et si le scrupule est général, il doit lui prohiber toute espèce d'examen, dans le cas où un examen serait capable d'entretenir son scrupule, se contentant de lui faire déclarer chaque péché comme il se présente à sa mémoire au moment où il se confesse, et de l'exciter à la douleur de ses fautes. Par rapport à la contrition que le pénitent croit ne pas avoir eue, parce qu'elle n'était pas sensible, le confesseur doit lui représenter qu'une confession qui part du cœur n'est pas sans contrition ; que celle-ci n'est pas moins véritable pour n'être pas sensible, et que c'est le sacrifice d'un cœur humilié qui plaît à Dieu.

Quant au scrupule qui a pour objet les prières d'obligation, telles que le bréviaire, les prières imposées pour pénitence, que les scrupuleux veulent répéter à raison des distractions qu'ils éprouvent, le moyen de s'en guérir est de s'abstenir absolument de rien répéter de ces prières, de quelque obligation qu'elles soient. Le confesseur doit tenir pour maxime certaine de ne consentir jamais que le pénitent répète quoi que ce soit ; et le pénitent qui a exposé son état au confesseur est obligé de s'en tenir à son avis, quelles qu'aient été ses distractions, volontaires ou involontaires : la répétition, qui peut avoir un grave inconvénient, n'oblige point, disent les docteurs.

Nous terminerons ce chapitre par les paroles suivantes de saint Liguori, dont nous avons déjà fait mention et que les confesseurs ne doivent point oublier : *Scrupulosi ordinariè cum dulcedine tractandi sunt ; sed circa obedientiam magnus rigor cum ipsis est adhibendus : si enim hanc obedientiæ anchoram amittant, certum incurrunt naufragium ; nam aut amentes evadent, aut habenas in vitia relaxabunt.*



CHAPITRE XXXVI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, et des règles qu'il doit suivre par rapport à leur vocation à un état quelconque.

Quand quelques jeunes gens ou de jeunes personnes du sexe se sont confiés à vous pour leur direction, n'avez-vous rien négligé pour les maintenir dans la vertu ou l'innocence, ou les ramener à Dieu, s'ils s'en étaient éloignés? (Tous les bons directeurs disent que l'âge des jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe étant critique, leur direction exige un soin tout particulier de la part des confesseurs. L'âge de quinze à dix-huit ans est ordinairement le temps le plus dangereux pour elles, à cause des scandales du monde, des passions qui se développent alors et se font sentir fortement, et surtout à cause des mauvaises compagnies, de la fréquentation des personnes d'un sexe différent et d'une certaine licence de vivre qu'on prend. Que de jeunes gens se perdent à cet âge par l'impiété, le mépris des parents et surtout par l'impudicité! Le devoir d'un confesseur est d'employer tout le zèle dont il est capable pour les